



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2005/WG.18/2
24 janvier 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail sur le droit au développement
Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

**EXAMEN DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA PROMOTION ET LA MISE EN
ŒUVRE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT: EXAMEN DU RAPPORT DE
L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE HAUT NIVEAU SUR LA MISE EN ŒUVRE DU
DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre
du droit au développement (Genève, 13-17 décembre 2004)**

Présidente-Rapporteuse: Ellen Johnson-Sirleaf (Libéria)

Résumé

Le présent rapport, présenté en réponse à la résolution 2004/7 de la Commission des droits de l'homme, contient les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement que le Groupe de travail doit examiner.

TABLE DES MATIÈRES

	<i><u>Paragraphes</u></i>	<i><u>Page</u></i>
Introduction	1 – 3	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	4 – 14	3
A. Ouverture de la session	4	3
B. Élection du Président-Rapporteur	5	3
C. Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour	6	4
D. Liste des participants	7 – 13	4
E. Documentation	14	5
II. RÉSUMÉ DES DÉBATS	15 – 24	5
A. Les obstacles et les défis à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement	16 – 19	5
B. Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international	20 – 24	6
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	25 – 56	8
A. Conclusions	30 – 44	9
B. Recommandations	45 – 56	12
Annexes		
I. Agenda		15
II. List of documents		16

Introduction

1. À sa cinquième session, qui s'est tenue du 11 au 20 février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, afin de l'aider à exécuter son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme (voir E/CN.4/2004/23 et Corr.1).

2. Dans sa décision 2004/249, le Conseil économique et social prenant note de la résolution 2004/7 de la Commission a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail et de convoquer sa sixième session, d'une durée de 10 jours ouvrables, avant la soixante et unième session de la Commission; 5 de ces 10 jours ouvrables devraient être réservés à l'équipe spéciale de haut niveau créée dans le cadre du Groupe de travail, et le Groupe de travail devrait se réunir, à son tour, pendant 5 jours ouvrables afin d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

3. En conséquence, l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement s'est réunie à Genève du 13 au 17 décembre 2004. Comme demandé par le Groupe de travail (*ibid.*, par. 49), elle avait pour mission d'analyser les questions suivantes, dans une perspective et nationale et internationale: a) les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement; b) les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international; c) les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre du droit au développement; et de présenter des recommandations au Groupe de travail.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

4. Les travaux de l'équipe spéciale de haut niveau ont été ouverts par le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement, Ibrahim Salama (Égypte), qui a brièvement présenté le processus conduisant à la constitution de l'équipe spéciale et souligné l'importance que le Groupe de travail attachait à cette initiative pour orienter ses travaux futurs sur le droit au développement. Avant l'ouverture de la réunion, le secrétariat a présenté les membres de l'équipe spéciale ainsi que les représentants des institutions commerciales, financières et de développement invités à assister aux travaux.

B. Élection du Président-Rapporteur

5. À sa première réunion, le 13 décembre 2004, l'équipe spéciale de haut niveau a, par acclamation, élu Ellen Sirleaf-Johnson (Libéria) à la présidence.

C. Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour

6. À la même réunion, l'équipe spéciale a adopté son ordre du jour (HR/GVA/TF/RTD/2004/2) et son programme de travail. L'ordre du jour adopté figure à l'annexe I.

D. Liste des participants

7. Les membres suivants de l'équipe spéciale de haut niveau ont participé à la session: Silvio Baro Herrera (Cuba); Ellen Sirleaf-Johnson (Libéria), Présidente; Stephen P. Marks (États-Unis d'Amérique); Sabine von Schorlemer (Allemagne); Arjun Sengupta (Inde).

8. Des représentants des institutions et organisations suivantes dans le domaine du commerce, du développement et des finances ont participé en qualité d'experts: le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Fonds monétaire international (FMI), la Banque mondiale et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

9. Le Président-Rapporteur du Groupe de travail a participé à la session. En outre, les experts suivants ont contribué aux travaux de l'équipe spéciale: A. K. Shiva Kumar, Robert Howse et Margot Salomon.

10. Des représentants des États suivants membres de la Commission des droits de l'homme ont assisté, en qualité d'observateurs, aux réunions de l'équipe spéciale de haut niveau: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka et Suède.

11. Les États suivants étaient également représentés à titre d'observateurs à la session de l'équipe spéciale de haut niveau: Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Burundi, Canada, Chypre, Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Viet Nam et Venezuela. Le Saint-Siège était également représenté.

12. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: la Commission européenne et la Ligue des États arabes.

13. Les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social étaient représentées:

Statut général

Franciscans International.

Statut spécial

Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement (OIDEL)
et Service international pour les droits de l'homme (SIDH).

E. Documentation

14. Pour étayer ses débats, l'équipe spéciale de haut niveau était saisie de plusieurs documents de présession et d'information, dont la liste complète est jointe à l'annexe II.

II. RÉSUMÉ DES DÉBATS

15. En examinant les points présentés à la cinquième session du Groupe de travail (voir par. 3), l'équipe spéciale a décidé d'examiner la question des meilleures pratiques dans le cadre des deux autres thèmes qu'elle était chargée d'examiner, de façon à mieux centrer ses débats et analyses.

A. Les obstacles et les défis à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement

16. La session a porté essentiellement sur l'analyse de l'utilité que présente le cadre pour l'exercice du droit au développement pour examiner les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement. L'équipe spéciale a essayé de voir comment l'actuel consensus et la volonté largement exprimée par la communauté internationale d'atteindre les objectifs pouvaient concrètement contribuer à faire avancer la mise en œuvre du droit au développement. En énonçant les points à examiner, l'équipe spéciale a formulé les questions suivantes:

- a) Comment les droits de l'homme et en particulier le droit au développement peuvent-ils contribuer à la réalisation des objectifs de la Déclaration du Millénaire?
- b) Comment les objectifs de la Déclaration du Millénaire peuvent-ils contribuer à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement?
- c) Quels aspects des stratégies d'atténuation de la pauvreté, inscrits dans la perspective de développement des objectifs de la Déclaration, doivent être revus, améliorés ou complétés pour favoriser la mise en œuvre du droit au développement?
- d) De quelle manière le renforcement du partenariat mondial pour le développement, aux niveaux national et international, peut-il contribuer à la réalisation à bref délai des objectifs de la Déclaration et du droit au développement?

17. Les débats sur ce thème ont été facilités par un document de travail que A. K. Shiva Kumar avait établi. D'autres documents d'information ont nourri les échanges, notamment le document intitulé «A human rights perspective on The Millennium Development Goals» que Philip Alston avait rédigé pour l'Équipe de travail sur la pauvreté et le développement économique; les directives facultatives visant à appuyer la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de la FAO à sa cent vingt-septième session; un cadre mettant en parallèle les objectifs du Millénaire

pour le développement et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et leurs dispositions; et la note du Secrétaire général (A/59/565) transmettant le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement.

18. La présentation d'expériences de pays (Allemagne, Suède et Costa Rica) a étoffé la discussion. Alors que les deux premières communications étaient axées essentiellement sur les politiques de coopération pour le développement dans le contexte de l'Objectif 8 du Millénaire, la troisième a attiré l'attention sur les efforts nationaux visant à atteindre les autres objectifs. Il est ressorti de l'expérience qu'a exposée le représentant de l'Allemagne, que l'intégration des droits de l'homme à la coopération pour le développement était un facteur de valeur ajoutée. Les activités de coopération au service du développement étaient devenues plus systématiques et constructives: en encourageant les gens à participer activement au processus de développement, on contribuait au renforcement de la dignité humaine. Cette communication a également mis en lumière certains projets pilotes, dont un qui vise à promouvoir l'égalité des sexes en favorisant une réforme juridique et en sensibilisant les juges et les fonctionnaires à l'égalité du droit des hommes et des femmes de posséder des terres et d'en hériter, et un autre à l'appui d'initiatives locales novatrices sur l'apport de conseils juridiques aux victimes de violences dans la famille. Le représentant de la Suède a exposé la nouvelle politique de son pays en faveur de la coopération pour le développement. L'objectif en était de favoriser le développement équitable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en adoptant une démarche qui repose sur les conventions relatives aux droits de l'homme et en examinant le développement du point de vue des pauvres des pays en développement partenaires. Par cette nouvelle politique, la Suède visait non seulement à donner aux pays partenaires les moyens de se prendre en charge moyennant une augmentation de l'aide budgétaire, mais aussi à améliorer la cohérence générale des politiques suivies à l'intérieur de ses propres frontières ainsi que dans les pays bénéficiaires en vue de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme aux niveaux national et international. L'expérience présentée par le Costa Rica a montré que l'importance donnée explicitement à l'amélioration des droits des citoyens dans les politiques gouvernementales et à une large participation de tous les secteurs de la société à la formulation des politiques contribuait à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Une approche prenant en compte les besoins locaux pouvait déboucher sur des objectifs plus ambitieux que ceux du Millénaire pour le développement. La nécessité de mettre en place des politiques et des stratégies cohérentes pour atteindre ces objectifs n'en était que plus grande.

19. Les représentants d'institutions invitées – PNUD, UNICEF ET OMC – ont fait des déclarations. Les débats ont également bénéficié d'un dialogue interactif entre les observateurs d'États membres, quelques organisations représentant la société civile et les membres de l'équipe spéciale. L'équipe spéciale a identifié un certain nombre d'obstacles et de défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement; ses conclusions et recommandations sur ce point figurent à la section III du présent rapport.

B. Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international

20. La nécessité de disposer d'études d'impact social pour éclairer les décisions politiques et faire face aux effets perturbateurs des nouvelles politiques avait été soulignée à la cinquième

session du Groupe de travail et au séminaire de haut niveau qui l'a précédée (voir E/CN.4/2004/23/Add.1). C'était là un important élément de la mise en œuvre du droit au développement aux niveaux national et international. À ce propos, l'équipe spéciale devait examiner la question de l'élargissement du concept et de la méthode d'évaluation de l'impact social de façon à y inclure explicitement les droits de l'homme, et définir les politiques complémentaires qui pourraient s'imposer, aux niveaux national et international, pour mettre en œuvre le droit au développement dans le contexte mondial actuel.

21. En présentant les points à examiner, l'équipe spéciale a dégagé les questions suivantes:

- a) Comment les droits de l'homme, y compris le droit au développement, peuvent-ils contribuer à l'élaboration d'un programme intégré d'évaluation de l'impact social des politiques?
- b) Comment une évaluation intégrée des politiques commerciales peut-elle contribuer à la formulation, à la mise en œuvre et à la réglementation d'un régime commercial international qui favorise la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit au développement?
- c) Quel est le rôle des études d'impact social dans l'identification des mesures politiques complémentaires/connexes qui pourraient être nécessaires pour atténuer les conséquences négatives des politiques du commerce et du développement sur le droit au développement?
- d) Comment ces mesures favorisent-elles la mise en œuvre du droit au développement?
- e) Comment peut-on encourager, aux niveaux national et international, l'emploi de méthodologies appropriées pour évaluer l'impact social des politiques adoptées, en tenant compte des préoccupations relatives au droit au développement?

22. L'équipe spéciale était saisie d'un document de travail établi par Robert Howse, qui présentait plusieurs exemples de cadres pour l'étude de l'impact social dans le domaine des politiques commerciales; elle en a examiné l'utilité et les insuffisances, dans le contexte de la mise en œuvre du droit au développement. L'équipe spéciale a également mis à profit les exposés informatifs de la Banque mondiale et du FMI sur l'aide que leurs analyses des impacts sur la pauvreté et le social (AIPS) pouvait apporter à la mise en œuvre du droit au développement. La CNUCED a, elle aussi, participé aux débats sur ce thème.

23. Malgré les insuffisances des cadres pour l'étude de l'impact social, les débats ont mis en lumière l'apport potentiel des droits de l'homme au concept de l'étude d'impact social et aux méthodes s'y rapportant. Il y avait de quoi faire pour déterminer comment rendre compatibles et plus convergents le cadre relatif au droit au développement et les analyses d'impact social. Dans ce contexte a été mentionnée l'utilité des études d'impact social pour susciter des consultations et encourager une participation au niveau local conformément au cadre du droit au développement. L'expérience Banque mondiale/FMI a montré que les études d'impact social comprenant une AIPS ne pouvaient être efficaces que si les pays intéressés en contrôlaient véritablement le processus. L'accès aux données et la qualité de celles-ci constituaient toutefois des obstacles à la réalisation d'AIPS. L'inclusion des droits de l'homme dans les études d'impact social serait source de problèmes supplémentaires pour définir un ensemble approprié d'indicateurs, par exemple un ensemble comprenant des indicateurs de processus et de résultat,

en vue de faciliter la mise en œuvre du droit au développement. Il fallait poursuivre les travaux dans ce domaine.

24. L'équipe spéciale a souligné qu'il était impératif, en application des principes du droit au développement, que les études d'impact social permettent d'identifier les effets perturbateurs des politiques adoptées sur les populations pauvres et les plus vulnérables, et de prendre des mesures spéciales pour y remédier, comme la mise en place d'un filet de protection sociale approprié. L'expérience du Costa Rica a montré que ce type de mécanisme aidait à aborder les problèmes des populations pauvres et vulnérables. Dans l'optique du droit au développement, la question de la capacité des institutions à favoriser la mise en place et le maintien de tels filets, surtout pour faire face aux effets de chocs extérieurs sur le bien-être des populations, prenait, de l'avis général des participants, une dimension internationale. En pareils cas, les institutions multilatérales de commerce et de développement devaient prendre des dispositions pour appuyer l'action nationale visant à mettre en place et maintenir ce genre de mesures.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

25. **L'équipe spéciale a été chargée par le Groupe de travail sur le droit au développement de porter son attention sur deux aspects de la mise en œuvre du droit au développement, à savoir les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement, et les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international. L'équipe spéciale se félicite de l'accent mis par le Groupe de travail sur la nécessité de passer du général au particulier et du conceptuel à l'opérationnel.**

26. **L'équipe spéciale reconnaît que le droit au développement, comme défini au paragraphe 1 de l'article premier de la Déclaration sur le droit au développement, est «un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés». Elle reconnaît en outre que les États ont, au premier chef, la responsabilité de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, aux niveaux national et international, des mesures pour formuler des politiques et des pratiques en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.**

27. **L'équipe spéciale souligne les engagements pris au plus haut niveau dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et, plus précisément, l'engagement «de faire du droit au développement une réalité pour tous». Elle a pris note du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement¹ et, en particulier, de sa recommandation d'accorder une plus grande place au développement, y compris en transformant le Conseil économique et social en instance de la coopération pour le développement.**

28. **Les représentants des institutions de commerce et de développement multilatéral ont cherché avec les experts de l'équipe spéciale les moyens de rapprocher les divers points de vue et expériences, dans l'intention de faire des suggestions constructives visant à mettre en**

œuvre le droit au développement. Pour certains, l'utilisation de l'expression «une approche fondée sur les droits de l'homme» était une référence suffisante; pour d'autres, le concept de droit au développement, comme défini dans la Déclaration sur le droit au développement, englobait et dépassait l'approche fondée sur les droits.

29. Les conclusions et recommandations suivantes témoignent du consensus des membres de l'équipe spéciale.

A. Conclusions

30. L'équipe spéciale a reconnu qu'un certain nombre de principes sous-jacents à la Déclaration sur le droit au développement guidaient les travaux des institutions internationales s'occupant de développement et de questions financières, notamment l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme; une conception holistique des droits de l'homme et du développement; le caractère multidimensionnel des stratégies de développement, y compris l'élimination de la pauvreté; l'importance de donner à la personne la possibilité d'être un agent actif du processus de développement, investi de droits et de devoirs; et la position centrale de l'individu en tant que sujet des droits de l'homme et bénéficiaire du développement. Elle a reconnu par ailleurs que le rôle et les responsabilités de l'État et de la communauté internationale en ce qui concerne le processus de développement étaient importants pour la mise en œuvre du droit au développement.

31. L'équipe spéciale a reconnu que le développement devait reposer sur des politiques économiques saines favorisant la croissance en même temps que l'équité². La reconnaissance de la nécessité d'intégrer cette complémentarité dans les stratégies orientées vers la croissance et les droits de l'homme répondait à l'appel grandissant que lançaient des populations qui réclamaient un plus grand pouvoir d'action, un plus grand contrôle et une plus grande viabilité des efforts de développement.

32. Les membres de l'équipe spéciale se sont accordés pour dire que le droit au développement enrichissait de telles stratégies dans la mesure où il renvoyait à un cadre qui intégrait systématiquement les droits de l'homme ainsi que les principes de transparence, d'égalité, de participation, de responsabilité et de non-discrimination dans le processus de développement, aux niveaux tant national qu'international.

33. Ils sont convenus que le développement – s'agissant du processus comme des résultats – impliquait que l'on fixe les priorités et que l'on fasse des arbitrages entre affectation de ressources et bénéfices, sur une période donnée et dans la durée, en conformité avec les droits de l'homme. Dans un monde de plus en plus interdépendant, d'autres États et d'autres acteurs aidaient à déterminer ces priorités et à exercer ces arbitrages. C'était toujours aux États qu'il incombait de tenir compte de ces priorités et d'assurer l'exercice des droits fondamentaux, mais il fallait souvent, dans ce processus, établir l'équilibre nécessaire entre l'espace politique du pays et les engagements de l'État au regard d'accords multilatéraux portant sur le commerce et des secteurs connexes.

Les obstacles et les défis liés à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans l'optique du droit au développement

34. L'équipe spéciale a reconnu que les objectifs du Millénaire pour le développement représentaient un ensemble quantifiable de critères de développement dont la réalisation était essentielle pour construire un monde plus humain, solidaire, équitable et durable, comme envisagé dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies.

35. L'équipe spéciale était particulièrement préoccupée par l'indication mentionnée dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la Déclaration du Millénaire adoptée par l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle un groupe de pays, situés principalement en Afrique subsaharienne mais aussi des pays d'autres régions appartenant à la catégorie des moins avancés, étaient «loin d'avoir fait des progrès suffisants pour la plupart des objectifs» (A/59/282, par. 41). Cela en disait long sur l'insuffisance des efforts faits par les communautés nationales et la communauté internationale pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et avancer sur la voie de la réalisation du droit au développement pour tous.

Obstacles

36. L'équipe spéciale a reconnu que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement était freinée de diverses façons: menaces à la paix et la sécurité; dégradation de l'environnement; politiques inadaptées, mauvaise gouvernance et absence d'un environnement extérieur favorable, comportant une amélioration des conditions du commerce international pour les pays en développement, capacité d'endettement durable et la volonté d'atteindre l'objectif d'aide convenu au niveau international.

Défis

37. L'équipe spéciale a reconnu que la mise en pratique des éléments suivants du dispositif des droits de l'homme, y compris le cadre du droit au développement, représentait un défi majeur pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement:

Spécificité – mettre en évidence, dans les stratégies conçues pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la base commune de normes et principes universellement reconnus et juridiquement contraignants, qui sont énoncés dans les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

Indivisibilité – souligner la notion d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme pour formuler des politiques cohérentes et des stratégies de développement holistiques qui canalisent les synergies intersectorielles pour servir les divers objectifs du Millénaire pour le développement;

Responsabilité – créer et utiliser aux niveaux national et international des mécanismes de responsabilisation clairement définis, qui aient un caractère participatif, soient accessibles, transparents et efficaces et reposent sur l'identification des titulaires de droits

et des porteurs d'obligations ainsi que des procédures de revendication des droits, par des moyens judiciaires ou autres;

Mobilisation de la société civile – utiliser le cadre des droits de l'homme pour inciter la société civile à participer aux efforts de développement et à les contrôler, afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en suivant une approche fondée sur les droits.

38. L'équipe spéciale a estimé que, lorsque des chocs inattendus mettaient en danger des populations pauvres et vulnérables, les actions visant à atteindre les objectifs exigeaient parfois que l'on ait provisoirement recours à des mesures institutionnelles qui prenaient la forme de filets de protection sociale, tels que l'établissement de transferts et l'octroi de subventions bien ciblés. En pareils cas, des mesures complémentaires appropriées en matière de commerce, de finances et de développement devaient être prises dans un cadre multilatéral pour appuyer les efforts nationaux.

39. Du point de vue des droits de l'homme, la notion de filets de protection sociale correspondait au droit à jouir d'un niveau de vie suffisant, y compris à la sécurité sociale, comme défini dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail. En particulier, en temps de crise et dans un contexte de pauvreté chronique, il était nécessaire que l'État veille, si nécessaire en faisant appel à la coopération internationale, à ce que chacun jouisse de ses droits économiques, sociaux et culturels. Si des mesures n'étaient pas prises à cet effet, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la mise en œuvre du droit au développement seraient compromises.

40. Les membres de l'équipe spéciale se sont accordés à penser qu'il fallait renforcer les capacités institutionnelles pour mettre en œuvre les objectifs du Millénaire pour le développement et le droit au développement; remédier aux insuffisances de l'information; s'attaquer aux carences en matière de responsabilisation qui souvent compromettaient la réalisation des objectifs; et donner aux objectifs la teneur locale nécessaire, étant entendu que les pays avaient la maîtrise de ces objectifs.

Les études d'impact social dans les domaines du commerce et du développement aux niveaux national et international

41. L'équipe spéciale est convenue que les études d'impact social offraient d'importants outils méthodologiques pour faciliter la formulation de politiques fondées sur des observations factuelles, dans la mesure où elles permettaient d'incorporer les effets sociaux et les effets sur la distribution des revenus dans l'analyse *ex ante* des réformes politiques et des accords. Elles pouvaient aider à rendre plus cohérentes les politiques aux niveaux tant national qu'international et à promouvoir l'adhésion aux normes relatives aux droits de l'homme.

42. L'équipe spéciale a reconnu que les études d'impact social comme moyen de déterminer les conséquences de certaines interventions dans une société continuaient d'évoluer et que leur portée avait été récemment élargie de manière à faire place à l'impact des accords commerciaux sur le bien-être des gens. Il fallait faire preuve de prudence

lorsqu'on entreprenait des études d'impact social car la dynamique complexe des transactions économiques aux niveaux tant national qu'international ne se prêtait pas toujours à l'analyse d'un lien de causalité clairement défini par ce biais.

43. L'équipe spéciale estimait néanmoins que les décideurs et les acteurs du développement ne pouvaient que trouver avantage à introduire et renforcer des normes et principes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre normatif et la méthodologie des études d'impact social. Plusieurs institutions avaient engagé des travaux sur les méthodes à suivre pour réaliser des études d'impact social; l'équipe spéciale pensait, pour sa part, que l'approche de la Banque mondiale offrait un cadre analytique utile, qui comprenait des indicateurs pour mesurer la responsabilisation, et prenait en compte le respect des droits civils et politiques, économiques et sociaux.

44. De l'avis de l'équipe spéciale, les études d'impact, y compris les études menées par des États ou des organismes extérieurs, ne pouvaient avoir d'utilité que s'il y avait véritablement demande, maîtrise et offre de données quantitatives appropriées, et si les pouvoirs publics avaient la volonté d'appliquer les conclusions auxquelles elles avaient mené.

B. Recommandations

45. Il faut mettre à la disposition des décideurs et des acteurs du développement un cadre clair et rigoureux mettant en parallèle les objectifs du Millénaire pour le développement et les dispositions des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, afin de mobiliser, renforcer et soutenir les efforts visant à atteindre les objectifs aux niveaux national et international. Un tel cadre devrait s'inspirer des travaux menés par les organes de suivi des traités et des procédures spéciales pour éclairer les stratégies et politiques visant à atteindre les objectifs.

46. Pour mettre en œuvre les politiques générales à l'appui des objectifs du Millénaire pour le développement et faire avancer la mise en œuvre du droit au développement, il est nécessaire d'élaborer des instruments pratiques, y compris des principes directeurs et des indicateurs objectifs, qui aident à traduire les normes et principes relatifs aux droits de l'homme en paramètres accessibles aux décideurs et aux acteurs du développement et à effectuer des études d'impact social.

47. L'équipe spéciale estime que pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la coopération pour le développement devrait reposer sur des engagements mutuels et se traduire par des partenariats spécifiques sur la base d'arrangements multilatéraux et bilatéraux à caractère novateur, dont certains ont été présentés à la réunion. L'équipe spéciale prend acte de la contribution qu'apportent ces initiatives et les expériences communiqués par les pays à la promotion d'une approche fondée sur le respect des droits de l'homme et recommande que le Groupe de travail analyse et diffuse ces données pour orienter les activités dans le domaine du droit au développement.

48. Le poids de la dette constitue un grand obstacle à la réalisation, par les pays en développement pauvres, des objectifs du Millénaire pour le développement. L'équipe spéciale accueille avec satisfaction et encourage les efforts faits par les pays donateurs et les

institutions financières internationales pour concevoir d'autres moyens de promouvoir la viabilité de la dette – notamment par l'octroi de subventions, l'apport de ressources financières pour allègement de la dette dépassant les normes en matière de dépenses sociales prévues dans l'initiative des pays pauvres très endettés (PPTE), ainsi que par des opérations de conversion de dette liées aux résultats obtenus –, en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans le respect des droits de l'homme. Elle reconnaît que la viabilité de la dette dépend de variables très diverses et qu'en conséquence l'analyse devrait être approfondie et prospective, prenant en compte les facteurs propres aux pays, y compris la qualité des politiques et des institutions, ainsi que la vulnérabilité aux chocs. L'équipe spéciale recommande que tout allègement supplémentaire de la dette des PPTE de ce type vienne réellement en complément de l'aide publique au développement (APD) accordée au niveau bilatéral. On pourrait également envisager des mesures appropriées de conversion de la dette liées à l'obtention de résultats bien précis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à l'intention de pays pauvres très endettés qui n'ont pas encore satisfait aux normes définies dans le programme ou n'ont pas encore rempli les conditions requises pour bénéficier de l'aide aux PPTE.

49. L'équipe spéciale reconnaît qu'une augmentation considérable de l'APD est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement dans certains pays en développement. Elle recommande que l'engagement convenu de verser 0,7 % du produit national brut soit respecté à titre prioritaire.

50. L'équipe spéciale recommande que le Groupe de travail envisage d'élaborer des critères quantifiables pour surveiller la mise en œuvre de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement concernant le partenariat mondial pour le développement, en consultation avec des experts compétents et le HCDH.

51. Il serait bon d'encourager les États à procéder à des évaluations indépendantes de l'impact des accords commerciaux sur la pauvreté, les droits de l'homme et d'autres aspects sociaux, et de prendre ces études en compte dans le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et dans les négociations commerciales futures. Le recours à de telles évaluations serait conforme à la nécessité de «faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique», comme l'a reconnu l'Organisation mondiale du commerce³. Cela serait aussi conforme aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme.

52. L'équipe spéciale recommande que les États examinent avec attention les dispositions relatives au traitement spécial et différencié contenues dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, en vue d'en faire des instruments plus efficaces d'harmonisation des droits de l'homme et des prescriptions en matière de commerce multilatéral.

53. L'équipe spéciale recommande que, dans les pays en développement, les gouvernements donateurs et les institutions ayant des activités liées au développement et aux droits de l'homme soutiennent activement la création et le fonctionnement de groupes de recherche et de groupes de défense des droits de l'homme qui appliquent au développement les principes relatifs aux droits de l'homme et qui soient à même d'éclairer

la formulation et de favoriser la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement dans le contexte des stratégies de développement des pays, y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP).

54. L'équipe spéciale recommande que le Groupe de travail envisage des moyens de renforcer la participation active, pleine et entière et constructive des femmes à la formulation de politiques et stratégies visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à la mise en œuvre des DSRP. Elle réaffirme à cet égard «la nécessité de tenir compte des femmes dans la mise en œuvre du droit au développement», énoncée dans la résolution 55/108 de l'Assemblée générale, et réitère l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme d'«assurer la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes dans tous les domaines, à la réalisation du droit au développement» (résolution 2001/9).

55. L'équipe spéciale recommande que le Groupe de travail définisse des mesures propres à promouvoir une démarche participative, fondée sur des normes et principes relatifs aux droits de l'homme, aux fins de l'attribution dans les budgets publics de crédits dévolus au secteur social.

56. L'équipe spéciale recommande que le Groupe de travail envisage de poursuivre son partenariat avec les institutions de commerce et de développement multilatéral, en vue de bénéficier de leur expérience et de leurs compétences techniques, pour définir des mesures concrètes qui contribuent à la mise en œuvre de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au développement.

Notes

¹ *A more secure world: our shared responsibilities*, United Nations, 2004.

² The task force recognized and welcomed the forthcoming *World Development Report 2006*, which emphasizes this theme.

³ Marrakesh Agreement, establishing the World Trade Organization, 15 April 1994, preamble.

Annex 1

AGENDA

1. Opening of the session.
2. Election of the Chairperson of the meeting.
3. Adoption of the approach to address the mandate, timetable and programme of work.
4. Obstacles and challenges to the implementation of the Millennium Development Goals in relation to the right to development:
 - (a) Presentation of the background paper on the theme;
 - (b) Presentation of the country experiences/best practices on the theme;
 - (c) Interactive discussions on theme.
5. Social impact assessment in the areas of trade and development at national and international level:
 - (a) Presentation of the background paper on the theme;
 - (b) Presentation of the country experiences/best practices on the theme;
 - (c) Interactive discussions on theme.
6. Adoption of conclusions and recommendations.

Annex II

LIST OF DOCUMENTS

<u>Symbol</u>	<u>Title</u>
HR/GVA/TF/RTD/2004/1	Provisional agenda
HR/GVA/TF/RTD/2004/2	Preliminary concept note: high-level task force on the implementation of the right to development
“Millennium Development Goals and the right to development: issues, constraints and challenges” background paper by A.K. Shiva Kumar.	
“Social impact assessment in the areas of trade and development at the national and the international level” background paper by Robert Howse.	
